

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

L'Agence Havas nous communique les dépêches télégraphiques suivantes :

Königsberg, 2 juillet, 8 h. soir. Un supplément extraordinaire du Courrier de Vilna du 27 juin, annonce dans sa partie officielle que le comte Sierakowski (Dolenga), ancien capitaine de l'état-major-général russe, a été pendu le même jour, sur la place publique de Vilna, par ordre du gouverneur-général Mourawieff.

Liverpool, 3 juillet. Un grand incendie a éclaté dans les magasins de coton et de grains de Water-street. On calcule que les pertes s'élèveront à 200,000 liv. st. (cinq millions de francs). La valeur du coton qui se trouve dans les magasins est évaluée à 150,000 liv. st. L'incendie continue.

Berlin, 3 juillet. Tous les soirs depuis lundi, il y a eu ici dans la rue d'Orange (Oranienstrasse) et dans les environs, des attroupements considérables occasionnés par l'expulsion d'un locataire d'une maison. On a lancé des pierres aux agents de police ; on a cassé des lanternes et commis d'autres désordres. Beaucoup de personnes ont été arrêtées.

Madrid, 3 juillet. Le paquebot de la Havane est arrivé hier soir à Vigo, apportant des nouvelles du Mexique. La situation était toujours bonne, mais il n'y a aucuns détails nouveaux.

CHRONIQUE LOCALE ET DÉPARTEMENTALE.

Une modification importante est introduite à partir du 4^{er} juillet, dans les formalités qui devront être remplies à la fois par les Compagnies du chemin de fer et par le commerce pour les transports de marchandises.

Jusqu'à présent, les récépissés délivrés par la Compagnie aux expéditeurs, soit en grande, soit en petite vitesse, étaient établis sur papier libre.

En grande vitesse, aucun document n'était remis au destinataire ; en petite vitesse, les transports étaient accompagnés ou d'une lettre de voiture timbrée qui était remise au destinataire ou d'une fiche de comptabilité intérieure.

La loi du budget du 13 mai 1863 modifie ce règlement. Elle dispose qu'à partir du 1^{er} juillet courant, les récépissés délivrés par les Compagnies du chemin de fer supporteront un droit de timbre de 20 centimes, qu'un double du récépissé suivra la marchandise, et que toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture sera constatée sur un registre à souche.

Le nouveau droit frappe les expéditions de grande vitesse aussi bien que les expéditions de petite vitesse, et les expéditions internationales comme celles effectuées à l'intérieur de la France.

Les nouveaux récépissés ne suppriment pas la lettre de voiture ; le commerce a toujours la faculté ou de fournir lui-même une lettre de voiture timbrée, ou de demander sur sa déclaration que la compagnie en établisse une ; de même la lettre de voiture timbrée continue à être obligatoire pour les marchandises à petite vitesse que la Compagnie se charge de rendre à destination dans des localités non situées dans le voisinage de la gare d'arrivée et desservies au moyen de services de réexpédition.

En résumé, sauf les transports accompagnés d'une lettre de voiture, toute expédition soit de grande soit de petite vitesse, doit donner lieu à une perception de 20 centimes, valeur du nouveau récépissé.

M. le préfet du Nord vient de prendre l'arrêté suivant :

La commission établie dans le département du Nord pour examiner les aspirants

et aspirantes au brevet de capacité pour l'instruction primaire, ouvrira sa deuxième session de 1863, le mardi 11 août prochain, à huit heures du matin, à Lille, dans une des salles des Ecoles académiques, rue de la Deule.

L'ordre des examens est réglé ainsi qu'il suit :

Mardi 11 août, examens des aspirants. (Les examens seront publics) ;

Lundi 17, examens des aspirantes. (Les examens ne seront pas publics).

Les aspirants au certificat d'aptitude pour la surveillance des salles d'asile seront examinés le mercredi 26 août, par une commission spéciale.

Les aspirants et les aspirantes au brevet de capacité devront se faire inscrire le 13 juillet à la préfecture (secrétariat de l'inspection académique). Ils devront produire les certificats d'usage.

Les examens des aspirantes aux places d'élèves boursières entretenues par l'Etat et le département au cours normal d'institutrices dirigé par les Dames religieuses de Flines, auront lieu le lundi 24 août dans l'intérieur de l'établissement, à Douai. Les aspirantes devront être âgées de 17 ans accomplis.

Nous donnons ci-dessous le règlement publié par M. le maire de Lille sur les rues particulières qui vont être établies.

A Roubaix, où certains quartiers entièrement neufs et à peine commencés même, se forment dans les mêmes conditions ; il est utile pour les propriétaires de consulter surtout les art. 1 et 2 ; ils éviteront des travaux et, par suite, des dépenses inutiles.

Le percement d'une rue n'est pas chose facile. On ne saurait trop le surveiller au début, et en établir les bases définitives après un mûr examen.

Nous reviendrons sur cette question à propos de Roubaix :

RUES PARTICULIÈRES. — RÈGLEMENT.

Nous, maire de la ville de Lille, officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, et de l'ordre de Léopold de Belgique.

Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 septembre 1807, 18 juillet 1837 et 5 mai 1835 ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 août 1843 relative à l'ouverture des rues particulières ;

Considérant qu'il arrive souvent que des propriétaires établissent des rues et passages sur leurs terrains, avec l'intention de les faire classer ensuite dans le réseau des voies publiques, sans prendre préalablement le soin de remplir toutes les conditions réclamées par l'intérêt de la sûreté du passage et de la salubrité, notamment, d'assurer l'écoulement des eaux pluviales et ménagères, et sans se préoccuper du raccordement ultérieur de ces nouvelles voies, tant pour les niveaux que pour la direction, avec celles tracées au plan homologué ;

Considérant qu'il est essentiel de prévenir les graves inconvénients qui résultent de ce défaut de prévoyance ;

Attendu qu'il ressort incontestablement de l'interprétation donnée aux dispositions de l'article 62 de la loi susvisée du 16 septembre 1807, par la jurisprudence du conseil d'Etat, conforme aux anciens règlements, que nul ne peut ouvrir une voie publique sur sa propriété sans y avoir été autorisé par l'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS : Art. 1^{er}. A l'avenir, l'ouverture des rues particulières et des passages que les propriétaires désirent faire entrer ensuite dans le domaine communal, ou livrer à la circulation publique, sera soumise aux mêmes formalités que celles exigées pour l'ouverture des rues tracées au plan homologué.

Art. 2. Tout propriétaire qui a l'intention d'ouvrir une rue sur son terrain de-

vra en faire la demande au maire et présenter un plan.

Ce plan sera publié dans les mêmes formes que celles prescrites pour les rues établies sur la terrain communal. L'administration déterminera les conditions nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux pluviales et ménagères, ainsi que pour sauvegarder l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques.

Art. 3. Les conditions mentionnées en l'article qui précède seront généralement formulées comme suit :

1^o Donner à la rue nouvelle ou passage la largeur jugée nécessaire, pour les besoins de la circulation. Le minimum sera de dix mètres pour les rues et de six mètres pour les passages des piétons ;

2^o Adopter une direction en ligne droite entre deux parallèles ;

3^o Abandonner gratuitement à la voie publique le terrain que la rue nouvelle doit occuper ;

4^o Etablir des trottoirs des deux côtés de la rue ;

5^o Faire exécuter sans aucun concours financier de la ville le premier pavage et le premier relevé-à-bout, sous la direction des agents de l'administration ;

6^o Pourvoir à l'écoulement des eaux, suivant les indications données par lesdits agents ;

Art. 4. L'autorisation ne sera accordée que sous toute réserve des droits des tiers sur l'emplacement.

Art. 5. Avant que la rue puisse être livrée à la circulation, un procès-verbal dressé par le service de la voirie constatera que toutes les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ont été remplies. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au propriétaire qui aura obtenu ladite autorisation, et, dès ce moment, la nouvelle voie publique entrera dans le domaine communal ; elle ne pourra plus être supprimée que dans la forme déterminée par les règlements applicables aux voies publiques en général.

Art. 6. Si toutes les conditions prescrites par l'arrêté d'autorisation n'ont pas été exactement remplies, la rue sera considérée par l'administration comme un simple passage qui devra être fermé pendant la nuit par des grilles placées aux deux extrémités.

Art. 7. L'autorisation accordée dans la forme indiquée par les articles qui précèdent, n'oblige pas le propriétaire à opérer l'ouverture de la rue nouvelle ou du passage. Il lui est facultatif d'en user ou d'y renoncer.

Art. 8. Le pavage n'est pas obligatoire pour les passages, non plus que l'établissement des trottoirs, mais le sol devra être tenu en bon état, balayé et éclairé aux frais des propriétaires.

Art. 9. La circulation des voitures est formellement interdite dans les passages.

Art. 10. Des grilles seront placées à l'entrée et à la sortie des passages, pour être fermées aux heures fixées par les règlements de police.

Art. 11. Quant aux ruelles, cours et passages existants, dont la largeur ne dépasse pas six mètres, l'administration se réserve de prescrire, pour chacun, les mesures qui seront jugées nécessaires, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 21 mai 1863. A^e RICHEBÉ.

Un meurtre a été commis, avant-hier, à Mons-en-Barœul. A la suite d'une querelle commencée au cabaret, un Belge a lancé à un de ses compatriotes un coup de pied dans le bas ventre. L'homme qui avait reçu le coup de pied chancela et tomba : il était mort.

CAISSE D'ÉPARGNE DE ROUBAIX.

Bulletin de la séance du 28 juin 1863. Sommes versées par 79 déposants, dont 24 nouveaux. fr. 10,175 ; 26 demandes en remboursem. fr. 13,877 32

Nous donnons ci-dessous le programme de la fête que nous avons annoncée dans notre dernier numéro.

Le but de ce concert est une bonne œuvre. On l'a dit, consacrer le soutien de deux vieillards incapables de gagner leur vie (qu'on nous passe cette expression si tristement significative dans sa vulgarité) c'est faire un acte de profonde humanité. Comme tous les actes collectifs, cette bonne œuvre a de grandes chances de réussite.

Le prix d'entrée est modique ; il faut donc que le nombre des assistants fasse compensation pour que l'on obtienne la somme nécessaire à cette exonération.

L'emplacement est convenable, la température exceptionnelle, tout fait supposer un concours aussi nombreux que généreux de la part de la population. D'ailleurs la Grande-Harmonie offre assez d'attraits pour qu'on aille l'entendre pour elle-même et le programme ne laisse rien à désirer.

VILLE DE ROUBAIX

GRANDE FÊTE MUSICALE

DONNÉE PAR LA GRANDE-HARMONIE

Avec le concours de la Société des FANFARES Pour l'édification d'un musicien, soutien de famille.

Cette fête aura lieu le dimanche 5 juillet 1863, dans un terrain situé rue du Vert-Chemin.

PROGRAMME :

PREMIÈRE PARTIE.

- 1. Ouverture de l'Italienne à Alger exécutée par la Fanfare. Rossini.
- 2. Fantaisie sur l'Elisir d'Amore, arrangée par Marie et exécutée par la Fanfare. Donizetti.
- 3. Fantaisie sur les Noces de Jeannette. Massé.
- 4. Air de Zaire, pour bugle, exécuté par le bénéficiaire.
- 5. Bouquet de valse. Boné.

DEUXIÈME PARTIE.

- 1. La Jolie Flamande, valse, exécutée par la Fanfare. Bancourt.
- 2. Marche du Prophète. Meyerbeer.
- 3. Pot-pourri sur des airs connus. Braysens.
- 4. Polka. Gurluer.
- 5. Quadrille. Bestme.

La fête commencera à six heures. Prix d'entrée : un franc par personne.

A l'issue du concert, grand feu d'artifice sous la direction de M. Desbottes.

Pour toute la chronique locale : J. REBOUX.

COURS DE LA BOURSE.

Cours de clôture.	le 3	le 4	hausse	baisse
3 % ancien.	68.40	68.50	10	0
4 1/2 au compt.	96.80	96.80	0	0

Commission internationale des postes.

La commission internationale des postes a formulé le résultat de ses délibérations.

Voici celles de ses résolutions qui peuvent intéresser le public :

« La transmission internationale peut s'effectuer par le poste pour les objets suivants : les lettres ordinaires, les lettres chargées, les lettres contenant des valeurs déclarées, les épreuves, manuscrits, papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, y compris les grains et graines, les imprimés en feuilles, brochés, reliés, les cartes, plans, la musique, la gravure, la lithographie, photographie, etc. »

« Les expéditeurs doivent pouvoir affranchir jusqu'à destination. »

« Les lettres insuffisamment affranchies sont passibles de la surtaxe, sauf déduction de la valeur des timbres affixés. »

« Les lettres chargées doivent être affranchies jusqu'à destination. »

« Les objets sous bande doivent être

affranchis pour jouir de la modération de taxe. »

« L'affranchissement régulier de toute correspondance internationale supprime toute taxe ou droit additionnel quelconque. »

« La taxation, en raison du poids, doit être faite par le même étalon de poids. »

« Le système métrique décimal satisfait le mieux aux exigences du service des postes ; il doit être adopté à l'exclusion de tout autre. »

« La taxe des lettres internationales doit être perçue à raison de quinze grammes pour port simple. »

« Celle applicable aux épreuves corrigées, manuscrits, échantillons sous bande, etc., doit être prélevée à raison de quarante grammes. »

« Les imprimés, la gravure, la musique, etc., ne peuvent être taxés qu'en raison de conventions spéciales entre chaque partie. La taxe de chaque lettre est établie au bureau du départ. »

« Les lettres chargées, sans déclaration de valeur, ne doivent payer qu'un droit modéré fixe, en sus de la taxe ordinaire. »

« Les lettres chargées, avec valeurs déclarées, doivent payer un droit proportionnel. »

« En cas de perte d'une lettre chargée, avec ou sans déclaration de valeur, chaque office est responsable des faits accomplis sur son territoire. »

« Chaque lettre chargée, sans déclaration de valeur, donne droit à une indemnité de 50 fr. Quant aux valeurs déclarées elles sont remboursées en biffer. »

« Les taxes applicables aux correspondances entre deux Etats possédant différentes voies de transmission, sont les mêmes, quelle que soit la voie employée. Les correspondances doivent être expédiées selon l'indication mise par l'expéditeur : à défaut d'indication, la poste choisit la voie qui lui semble la plus avantageuse au public. »

« Enfin, la commission a décidé qu'il y a lieu de créer une catégorie de lettres dites urgentes, à remettre à domicile, par exprès, moyennant paiement d'une taxe supplémentaire. »

CORRESPONDANCE.

Nous publions sous notre responsabilité légale le résumé suivant extrait de nos correspondances :

Paris, 3 juillet 1863.

D'après certaines rumeurs les trois Etats médiateurs cesseraient leurs rapports diplomatiques avec la Russie, au cas d'un refus des propositions qu'elles ont adressées à Saint-Petersbourg en faveur de la Pologne.

Il est de plus en plus question de convoquer les Chambres pour le mois de juillet. Entre autres projets de loi qui seraient soumis au Corps législatif, figurerait celui relatif à la taxe du pain.

On dit que des changements très importants seront apportés avant la fin du mois à l'organisation du ministère de l'intérieur, telle qu'elle existait sous M. de Persigny. Toutefois, on ne sait encore quelles directions seront supprimées ou maintenues. La seule qui jusqu'à présent ait toutes chances de demeurer intacte, est la direction des télégraphes. On n'est pas certain de la suppression de celles de la presse et de la sûreté générale. On croit cependant que cette dernière rentrera dans les attributions du préfet de police ; d'autant que la loi de sûreté générale n'ayant qu'une existence momentanée, ne sera peut-être pas renouvelée par le Corps législatif actuel.

C'est le 12 juillet que doit avoir lieu à Bruxelles la réunion des plénipotentiaires des principales puissances maritimes, où l'on doit s'occuper de la ratification du traité concernant le rachat de la navigation de l'Escaut. On croit que ces conférences seront très courtes, le gouverne-

longtemps à mon affection ! répliqua Rodriguez, en portant à ses lèvres les mains de la marquise.

— Dès demain, je vais de mon côté agir sans retard, pensa Josefa. Elle seule est digne de le posséder ; plus digne même que moi, grâce à sa naissance, quoique j'aie dans l'âme assez de fierté pour rivaliser avec elle de noblesse de sentiments. Mais la Providence m'a donné en lui un frère ; le refusera-t-elle pour époux à Paula ? — Silence, cœur agité, silence ! Une sœur n'éprouve que de la satisfaction, et point de jalousie, quand elle contribue à rendre son frère heureux par l'amour d'une autre. »

CHAPITRE XV.

LA MESSE DU JEUDI SAINT. — LE CAPITAINE PAEZ.

La foule se pressait dans les églises à l'occasion du Jeudi saint. De la cathédrale s'échappaient les sons puissants de l'orgue ; des nuages d'encens remplissaient le vaste édifice ; un clergé nombreux se préparait à accomplir, devant l'autel tendu de noir, les imposantes cérémonies du culte, et toutes les autorités, toutes les personnes notables de la ville attendaient l'apparition de l'archevêque, qui allait officier en personne à la grand-messe.

En descendant de voiture à la porte de l'église avec sa mère et Josefa, don Rodriguez rencontra deux de ses collègues, et ils entrèrent ensemble après avoir laissé passer les dames.

« Voilà don Escudero, dit l'un de ces messieurs, en montrant au marquis un homme qui passait rapidement, presque furtivement, derrière les piliers et dispa-

raissait aux abords de la sacristie. Il est arrivé d'hier.

— Et l'on dit, ajouta l'autre, qu'il a communiqué ce matin avec sa fiancée.

— Le mariage va donc être célébré tout de suite ?

— Probablement ; car Escudero n'est autorisé à rester ici que quelques jours.

— Si le général Miranda connaissait mieux cet homme, il ne lui aurait pas même accordé cette autorisation. »

Rodriguez couvrait ce dialogue sans y prendre part. Mais quand on en vint ensuite à parler des troupes de la république, il annonça à ses collègues que les régiments nouveaux seraient prêts à partir le soir même, et l'on se sépara en promettant de se retrouver à la revue, à quatre heures de l'après-midi.

Rodriguez alla s'agenouiller derrière les prie-Dieu de sa mère et de sa sœur adoptive. De sa place, il embrassait la nef et le chœur. Mais où étaient ses pensées ? Au ciel, ou sur la terre ? Nous aurions peine à le dire. Seulement il est certain que le nom de Paula fut prononcé avec ferveur dans sa prière, et qu'il supplia Dieu de bénir la démarche que la marquise allait entreprendre auprès de la comtesse del Tesoro.

Dona Madalena était toute piétée, tout recueillement ; on aurait pu dire que chacune de ses pensées était une prière. Quant à Josefa, son cœur était un foyer volcanique embrasé de mille feux. A côté de l'humilité chrétienne et d'une confiance sans bornes dans les grâces célestes, ce cœur nourrissait des passions dévorantes ; à côté du dévouement et de l'abnégation, les plus violents, les plus irrésistibles desirs ; à côté de l'héroïsme, des timidités et des craintes puérides. Ainsi agenouillée

et ne relevant la tête que pour faire le signe de la croix, elle ressemblait à un martyr qui, avant de renoncer aux joies du monde, lutte encore avec elle-même pour conquérir la paix céleste qu'elle aspire à goûter.

Avant le commencement de la grand-messe, Escudero apparut une seconde fois au milieu de la foule qui encomrait les alentours du chœur. A côté de lui marchait don Antonio d'Huerta. Ils se frayèrent un passage à travers les fidèles d'un air de dédain et de présomptueuse satisfaction.

« Ma démarche, au lieu d'intimider don Escudero, aurait-elle hâté sa résolution ? se demanda la mulâtresse. Lui et don Antonio sortent évidemment de la sacristie, où l'archevêque aussi se trouve déjà. Et ils ont une mine si fière et si triomphante ! Mais, par bonheur, mes expédients ne sont pas encore épuisés : vers midi, ma lettre sera entre les mains de la Junte, et elle est, j'espère, assez importante pour déterminer des mesures immédiates contre don Escudero. »

En ce moment, l'archevêque parut ; la messe commença. Tant qu'elle dura, l'assistance tout entière eut l'attitude la plus fervente et la plus recueillie. Mais, à peine la bénédiction donnée, il se produisit dans l'église un mouvement général. On se pressa vers les portes, où attendaient de brillants équipages et tout un peuple de domestiques en livrées éclatantes. L'or et l'argent ruisselaient sur les voitures et étincelaient au soleil ; les toilettes des dames, quoique le noir y dominât, étaient d'une grande richesse. Le sentiment de la liberté, de la puissance et du bien-être semblait se refléter sur tous les visages et les troupes stationnant sur

la place, ainsi que les uniformes des fonctionnaires, rehaussaient encore l'animation de ce tableau.

En sortant, Rodriguez échangea quelques mots avec le capitaine Paez, le vaillant chef des Llaneros. La physionomie énergique et le langage résolu de ce dernier frappèrent Josefa, et il surgit en elle une idée qu'elle accueillit comme une inspiration d'en haut. Elle essaya des signes pour faire comprendre à Paez qu'elle désirait s'entretenir avec lui. Mais il s'occupait si peu des dames et avait si peu l'habitude d'attirer leur attention qu'il ne s'aperçut même pas que ces signes étaient à son adresse. Josefa en fut réquis à saisir un moment où le marquis et sa mère ne s'occupaient pas d'elle pour dire à demi-voix au capitaine :

« J'aurais à vous parler, M. Paez. Serriez-vous assez bon pour venir me trouver au palais du marquis de Vallida ? »

— Tout de suite ?

— Dès que la voiture de dona Madalena en sera ressortie.

— J'irai, mademoiselle. »

La marquise conduisit Josefa au palais que don Rodriguez possédait à Caracas, puis elle alla faire sa visite à la comtesse del Tesoro. Rodriguez se rendit chez le gouverneur, et lorsque Paez arriva au rendez-vous quelques minutes après, il fut reçu par Vincent, qui l'introduisit aussitôt auprès de Josefa.

« Vous devez être étonné, lui dit-elle, que je vous aie demandé un entretien secret. Mais vos manières m'ont inspiré de la confiance, et je n'ai pas, je l'avoue, le choix des moyens. Je vous considère, et à bon droit sans doute, comme un ami du marquis. Je vais donc vous dire sans détour ce que j'attends de vous. J'ai écrit ce

matin cette lettre au gouvernement. Des motifs qu'il serait trop long de vous exposer m'empêchent de la signer. Elle contient, vous le voyez, une accusation contre don Escudero, qui est de retour à Caracas depuis hier. Il a reçu, lui aussi, une lettre anonyme de ma main ; en voici la copie, que vous pouvez parcourir. Toutes ces démarches ont pour but principal d'empêcher son mariage avec dona Paula del Tesoro.

— Ce gaillard-là ne vaut pas la peine que vous vous donniez, dit le capitaine, en attachant sur elle son franc regard.

— Je n'agis pas non plus dans mon propre intérêt. Pour parler net, je n'ai en vue que de conserver à dona Paula sa liberté.

— Si l'on peut prouver la moitié seulement de vos imputations, le gouvernement ne laissera pas à don Escudero le temps de songer au mariage, répondit Paez après avoir parcouru les deux lettres.

— Prouver ! voilà précisément le difficile. Ma conviction est parfaitement fondée, croyez-moi ; mais je ne puis citer la source de mes informations, et je crains que ma lettre, sans signature, ne produise aucun effet, si elle n'est appuyée par un tiers.

— Et quand même elle le serait, la Junte n'en respectera pas moins un sauf-conduit du général Miranda.

— Mais les murs de notre ville abritent l'ennemi le plus implacable de notre cause ! Ce n'est pas de Carthagène, c'est de Maracaïbo qui arrive, et il ne vient pas uniquement pour se marier, mais aussi pour renouveler l'alliance du parti espagnol avec tous nos mécontents.

ROBERT HELLER.

(La suite au prochain numéro).